



Arrêt

n° 35 701 du 11 décembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009 par x, de nationalité togolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision datée du 4 décembre 2008, notifiée le 9 décembre 2008, déclarant sa requête en autorisation de séjour irrecevable ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2009 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR loco Me F. MANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 août 2004 et a sollicité l'asile le jour même. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 mars 2005, décision confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 389 du 25 juin 2007.

1.2. Le 11 octobre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Chièvres.

1.3. Le 18 avril 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9bis et 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Chièvres

1.4. En date du 28 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée au requérant le 9 décembre 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIFS :**

° La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'attestation d'immatriculation fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine d'en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

° Concernant les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (à savoir :...), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Chaussée d'Anvers, 59B – 100 Bruxelles ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 & Art. 1^{er} à 3 de la loi du 29/07/1991 en ce que la demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition, alors que la demande est accompagnée de l'attestation d'immatriculation et que les circonstances invoquées par Monsieur D. justifient qu'il ne puisse produire le moindre document togolais ».

2.2. Dans une première branche, il relève que la partie défenderesse a considéré qu'il n'avait pas fourni de passeport national ou un titre de voyage équivalent, ou sa carte d'identité nationale. Il ajoute que l'article 9bis de la loi requiert un document d'identité, mais ne précise pas la nature que doit revêtir ce document d'identité.

Par ailleurs, la circulaire du 21 juin 2007 et l'Arrêté royal du 17 mai 2007 seraient contraires à la loi dans la mesure où ils sont plus restrictifs. Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas valable en ce qu'elle est contraire à la loi.

2.3. Dans une seconde branche, il estime que son attestation d'immatriculation est l'unique document d'identité qu'il pouvait fournir.

De plus, il est venu en Belgique afin de solliciter l'asile politique. Il ressort aussi bien de la demande d'asile que de la demande de séjour qu'il a fui le Togo sans pouvoir prendre le moindre document d'identité.

D'autre part, il ajoute être orphelin et ne plus avoir de famille au Togo. Dès lors, il ne peut se faire transmettre ses anciens documents d'identité, lesquels sont restés chez lui. Il fait également valoir qu'étant en Belgique depuis le mois d'août 2004, il est peu probable que son bailleur togolais ait conservé ses effets personnels.

Il précise qu'aucune démarche auprès de l'ambassade du Togo n'aurait pu être couronnée de succès dans la mesure où cette ambassade offre différents services. Parmi ceux-ci le service « laissez-passer » est subordonné à la production de différents documents. Ainsi, le certificat de nationalité, l'acte de naissance et une pièce d'identité togolaise, ne peuvent être fournis car il est dans l'impossibilité de se présenter à l'ambassade en possession de ces documents.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce qui concerne les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil tient à rappeler que les termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application:

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

Le Conseil relève que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Dès lors, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions précitées dans la mesure où le requérant n'a fourni qu'une attestation d'immatriculation, laquelle ne constitue pas un des documents requis par la loi.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, mais se limite à déposer une attestation d'immatriculation. Contrairement à ce que soutient le requérant, il ne peut être considéré que l'identité et la nationalité sont attestées à suffisance par ce document, lequel ne constitue pas un document d'identité à part entière, tel que cela ressort clairement de l'inscription figurant sur l'attestation qui stipule « la présente attestation ne constitue pas un document d'identité ou un acte de nationalité ». La partie défenderesse a pu, dès lors, à juste titre, estimer que cet élément n'était en rien assimilable aux documents légalement requis.

Au surplus, la partie défenderesse a pu valablement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas au requérant, ce dernier n'ayant pas démontré son impossibilité de se procurer en Belgique l'un ou l'autre des documents d'identité requis.

3.3. En ce que le requérant estime avoir attesté à suffisance, lors de sa procédure d'asile, des raisons pour lesquelles il a quitté son pays sans prendre le moindre document d'identité, le Conseil tient à souligner que la procédure d'asile s'est clôturée par une décision définitive de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée par le Conseil de céans. Dès lors que les faits de persécutions ont été jugés non fondés, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les faits devraient recevoir une autre appréciation dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée en telle sorte que ne peuvent être tenus pour établis les motifs selon lesquels le requérant fait valoir qu'il ne peut retourner dans son pays.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légalement écarter la demande du requérant en ce qu'aucun document d'identité probant n'est annexé à la demande. Par conséquent, aucun manquement à l'obligation de motivation formelle ne peut être reproché à la partie défenderesse.

3.4. Par ailleurs, en ce qui concerne le fait qu'aucune démarche auprès de l'Ambassade du Togo ne pourrait être couronnée de succès, d'après les dires du requérant, le Conseil constate que cet élément n'a jamais été invoqué dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du 18 avril 2008. Or, il semble opportun de rappeler que la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément. D'autre part, le Conseil relève que les dires du requérant ne sont que de pures suppositions, lesquelles ne s'appuient sur aucun élément concret et pertinent dans la mesure où ce dernier n'a entrepris aucune démarche réelle auprès de l'Ambassade du Togo. Dès lors, l'argument du requérant n'est nullement fondé.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.